



LASSAC officiel

Billet n° 27

19 juin 2011

L'information vérifiable issue de documents officiels ... consultable à volonté, en préservant votre anonymat

Pour consulter l'original d'un document cité en bleu souligné : cliquez dessus

ÉDITO

Vous avez été nombreux à vous inquiéter de ne plus recevoir les billets *LASSAC officiel*.

A l'approche du dépôt de dossiers par les porteurs du projet de création et d'exploitation d'une méga décharge, l'association Gratte Papiers avait décidé de réserver exclusivement à ses membres la diffusion des *LASSAC officiel*, préservant ainsi la pertinence d'arguments stratégiques.

Mais les *LASSAC officiel* d'une portée plus générale, ou n'affectant pas les dossiers à venir, pourront être diffusés au bénéfice du plus grand nombre de lecteurs, comme c'est le cas de ce billet.

UNE SÉRÉNITÉ DE CIRCONSTANCE : UN CHOIX A ASSUMER

Il est aujourd'hui de notoriété publique que le projet de création d'une méga décharge à Lassac repose sur un choix entièrement truqué. Les opposants ont saisi la justice, initialement le procureur de la république avec une plainte pour faux et usage de faux. Puis pour relance, en se constituant parties civiles auprès du juge d'instruction.

Selon des articles du [Midi libre du 24 mai 2011](#) et du [16 juin 2011](#), le SRPJ achèverait son enquête, après l'audition des élus du syndicat mixte à l'origine du choix de Lassac.

A savoir : L'instruction de la plainte ne repose pas que sur ces auditions, simples éléments de procédure.

Il reste des incontournables, comme le rapport d'étude sur la recherche de sites d'implantation d'une décharge, la suppression des inconvénients du site de LASSAC constatée par expertise judiciaire, la modification de plus de la moitié des notes lors de l'évaluation de Lassac, etc ...



Ces auditions ne peuvent à elles seules disculper les auteurs ou responsables.

Certaines personnes entendues affichent une sérénité de circonstance ...

C'est probablement avec la même sérénité qu'en 2008 le SMED* a procédé **en urgence** à une profonde modification de stratégie : alors qu'initialement, avec force justification de son président Marcel Rainaud, l'[arrêté préfectoral 2008-11-3683](#) publié en août 2008 **prolonge l'existence du SMED de cinq ans**, c'est à peine trois mois après, en novembre, que le même SMED approuve sa propre dissolution par [délibération](#).

Il est soudainement devenu nécessaire de ne plus exister ...

Mais quel évènement pouvait donc justifier un tel revirement ?

Curieuse coïncidence : la décision de l'association Terres d'Orbiel, et autres plaignants, de se constituer parties civiles devant un juge d'instruction, comme le prouve une [délibération d'octobre 2008](#).

CERTAINS DECLARENT ETRE SEREINS ! MAIS BIEN SÛR ...

* SMED : Syndicat Mixte d'Etudes pour la Mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude